

Conditions générales

Responsabilité Civile Vie Privée



Vous venez de souscrire votre contrat **responsabilité civile privée**.

Vous bénéficier ainsi :

- des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins,
- de la proximité de nos interlocuteurs qui se tiennent à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

Votre contrat se compose :

- de présentes conditions générales qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre contrat,
- des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies,
- des éventuels documents annexes indiqués aux conditions particulières.

Important :

Votre contrat est régi par les textes du code des assurances applicables en Polynésie française, plus simplement désigné « Code » dans le contrat.

La numérotation des paragraphes des présentes conditions générales est établie comme suit :

Le numéro figurant à gauche d'un titre ou d'un début d'un paragraphe est la référence applicable jusqu'à la mention du numéro suivant.

Plan des conditions générales

Définitions.....	3
Les garanties.....	4
Garantie de base.....	4
Défense pénale et recours suite à accident.....	4
Extension de garantie.....	4
R.C. de l'assistante maternelle	5
Montants des garanties	5
Étendue territoriale	5
Les exclusions.....	5
Les sinistres.....	6
Délai de déclaration.....	6
Autres obligations.....	6
Sanctions.....	6
Règlement.....	6
Dispositions diverses.....	6
La vie du contrat.....	6
Déclaration du risque	6
Effet et durée du contrat.....	6
Cotisations	7
Résiliation du contrat.....	7
Protection des données personnelles - Réclamation	7
Autorité de contrôle	8
Prescription.....	8
Défense pénale et recours suite à accident.....	8
Démarchage à domicile - Faculté de renonciation	11
Tableau des montants des garanties.....	12
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "responsabilité civile" dans le temps.....	13

Définitions

Pour l'application du contrat on entend par :

1 Accident

Tout événement soudain et imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause de dommages garantis.

2 Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle,
- deux échéances annuelles,
- la dernière échéance annuelle et la date de suspension, résiliation, cessation ou expiration du contrat.

3 Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

4 Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

5 Dommages immatériels consécutifs

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice entraîné directement par la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti.

6 Échéance

La date à laquelle est due la cotisation.

7 Franchise

La part d'indemnité restant à votre charge.

8 Nous

Aréas Dommages.

9 Sociétaire

Toute personne désignée sous ce nom aux conditions particulières ayant adhéré à nos statuts.

10 Vous

Le Sociétaire et toute personne à qui la qualité d'assuré est attribuée par le contrat.

11 Les personnes assurées

Vous-même, votre conjoint non séparé de corps, vos enfants mineurs (et ceux de votre conjoint) ;

Vos enfants majeurs (et ceux de votre conjoint) célibataires fiscalement à charge, même s'ils vivent hors de votre foyer s'ils sont étudiants ou effectuent leur service militaire ;

Toute autre personne vivant habituellement à votre foyer.

12 Vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

13 Les personnes pouvant être indemnisées

Toute autre personne que celles visées aux paragraphes 11 et 12 ci-avant.

Les garanties

14 Garantie de base

Nous garantissons

Dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garantie, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez légalement encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux personnes pouvant être indemnisées, lorsque ces dommages sont le fait :

a) des personnes visées au paragraphe 11 ci-avant au cours des activités :

- de la vie privée,
- scolaires, y compris lors de stages en entreprise ordonnés et contrôlés par l'établissement scolaire. Dans ce cas, et par dérogation partielle aux dispositions du paragraphe 41, les dommages aux biens confiés au stagiaire par le maître de stage sont garantis dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties, lorsque ces dommages surviennent dans l'accomplissement d'une tâche en rapport direct avec l'objet du stage,
- de loisirs, y compris la pratique de sports à titre amateur,
- de "baby sitting" effectués par vos enfants.

b) des autres personnes assurées ;

c) de l'immeuble ou partie d'immeuble constituant votre habitation principale (y compris les plantations, murs, clôtures, cours, jardins et installations qui s'y trouvent) ;

d) des résidences secondaires à votre usage personnel à condition que la superficie du terrain n'excède pas un hectare et que la surface développée des locaux constituant la résidence secondaire soit inférieure à 500 m² ;

e) de vos biens mobiliers, y compris du fait d'une caravane dételée, vous appartenant ou dont vous avez la garde ;

f) des petits animaux domestiques vous appartenant ou de ceux dont vous avez la garde bénévole ; nous remboursons également les frais de vétérinaire que vous aurez exposés à la suite de blessures causées par ces animaux.

Les petits animaux domestiques sont ceux vivant à votre domicile tels que chiens, chats, oiseaux, poissons, tortues et animaux de basse-cour, sous réserves des exclusions prévues au paragraphe 40 ci-après.

g) d'un fauteuil roulant à moteur pour handicapé utilisé par l'une des personnes assurées, y compris lorsque l'accident survient sur la voie publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.124-5 du Code, la garantie définie ci-dessus est déclenchée par le fait dommageable et vous êtes couvert contre les conséquences des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de votre garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Nous garantissons également

Les conséquences de la responsabilité civile pouvant vous incomber :

15 Responsabilité civile vol

en cas de vol commis par vos enfants mineurs, vos préposés dans l'exercice de leur fonction, la responsabilité personnelle de l'auteur du délit n'est pas garantie ;

16 Responsabilité civile occupant

en tant qu'occupant pour les dommages causés :

- à l'immeuble en cas de chute des antennes vous appartenant,
- accidentellement aux parties communes de l'immeuble,

si vous êtes copropriétaire, l'indemnité correspondant à votre quote part des millièmes généraux de l'immeuble restera à votre charge ;

17 Responsabilité civile après livraison

en raison des dommages occasionnés par des biens mobiliers défectueux que vous livrez à titre gratuit ou dans le cadre d'une vente de particulier à particulier (par dérogation au paragraphe 32 ci-après), à l'exclusion des dommages subis par les biens livrés ainsi que le coût de leur réparation, remplacement, remboursement, retrait ou examen ;

18 Responsabilité civile pollution

en raison des dommages résultant de fuites ou débordements accidentels de substances polluantes qui servent au fonctionnement de vos appareils domestiques ou que vous stockez dans des réservoirs ;

19 Responsabilité civile véhicule à moteur

en raison des dommages causés ou subis par un véhicule à moteur dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable n'avez ni la propriété ni la garde, dans les cas ci-après :

- lorsque vous procédez, moteur arrêté, au déplacement à la main, d'un véhicule terrestre à moteur,
- lorsqu'un de vos enfants mineurs conduit un véhicule terrestre à moteur ou un bateau à moteur, à votre insu et à l'insu de son propriétaire ou gardien; la garantie s'applique également à la responsabilité personnelle de l'enfant mineur.

20 Responsabilité civile aide bénévole

Lorsqu'elles engagent leur responsabilité personnelle à cette occasion :

- a) les personnes vous aidant bénévolement pour des travaux d'ordre privé ou vous apportant une aide urgente et imprévue ;
- b) les personnes qui assument bénévolement et à titre temporaire la garde de vos enfants ou de vos animaux.

Nous garantissons également votre responsabilité civile en cas de dommages subis par ces personnes lorsqu'ils surviennent au cours de l'acte d'aide ou d'assistance dont vous êtes bénéficiaire. Toutefois, la garantie ne s'applique pas à la réparation des dommages corporels résultant de travaux d'aide ou d'assistance qui entrent dans le champ d'application d'un régime obligatoire «Accidents du Travail».

Nous prenons également en charge

21 Recours de la CPS

Les recours que la CPS ou tout autre organisme de prévoyance sociale obligatoire pourraient être fondés à exercer contre vous-même ou toute autre personne assurée en cas de dommages subis par les membres de votre famille ayant la qualité d'assuré.

22 Dommages subis par les préposés

Les dommages corporels subis par vos préposés :

- du fait de la faute intentionnelle d'un autre préposé pour la part de préjudice non indemnisée en application de la législation sur les accidents du travail,
- qui sont la conséquence d'accidents du travail ou de maladies professionnelles résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré pour les sommes dont il serait redevable en application du Code de la Sécurité sociale.

23 Défense pénale et recours suite à accident

Cette garantie est accordée selon les dispositions du paragraphe 73 ci-après.

Extension de garantie

L'extension de garantie définie ci-après, est accordée sous réserves que les conditions particulières du contrat le mentionnent expressément.

24 Responsabilité civile de l'assistante maternelle

Par dérogation partielle aux dispositions du paragraphe 32 ci-après,

Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux personnes pouvant être indemnisées (paragraphe 13) à l'occasion de vos activités d'assistante maternelle.

Cette garantie s'applique notamment pour les dommages causés ou subis par les enfants qui vous sont confiés.

Lorsque les parents vous ont autorisé par écrit à déléguer temporairement l'accueil de leur enfant, les garanties définies ci-dessus sont étendues aux dommages causés et subis par les enfants pendant la période où l'accueil est délégué.

Vous déclarez être agréée par les services de la Protection Maternelle et Infantile et garder au maximum, le nombre d'enfants pour lequel vous êtes agréée.

25 Montants des garanties

Dispositions générales

La garantie est accordée dans les limites des montants indiqués au tableau des montants de garantie.

Les montants de garantie sont exprimés par sinistre ou par année d'assurance.

Au sens du présent contrat, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Lorsque le montant de la garantie est exprimé par année d'assurance, ce montant constitue la limite de notre engagement pour la totalité des sinistres survenus au cours d'une année d'assurance.

Il est convenu que :

- les montants garantis se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, sans reconstitution de la garantie après règlement,
- l'ensemble des dommages résultant d'un même fait dommageable se rattachent à l'année d'assurance durant laquelle le premier de ces faits dommageables s'est produit.

26 Étendue territoriale

Les garanties (sauf la « défense pénale et recours suite à accident ») s'exercent :

- en Polynésie Française,
- lors des séjours de moins de trois mois dans le monde entier.

Les exclusions

Nous ne garantissons pas

27 Les dommages ou aggravations de dommages causés :

- intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité,
- par la guerre civile ou étrangère,
- par des engins de guerre dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable seraient sciemment possesseurs ou détenteurs, ainsi que ceux causés par la manipulation volontaire d'engins de guerre par l'assuré,
- par une éruption de volcan, un tremblement de terre, une inondation, un raz de marée, un glissement de terrain, une avalanche, une tempête, un ouragan, un cyclone, une trombe ou autre cataclysme naturel.

28 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, outoute autre source de rayonnements ionisants, si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire, ou
 - engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou
 - trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré et toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la garde ou l'usage.
- 29 Les dommages résultant d'atteintes à l'environnement, c'est-à-dire :
- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
 - la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations des températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ; (sauf dans le cas visé au paragraphe 18 ci-avant).
- 30 Les conséquences des responsabilités que vous auriez acceptées sans y être tenu en vertu des règles du Droit Commun ;
- 31 Les amendes, y compris celles ayant le caractère de réparations civiles.
- 32 Les dommages :
- qui sont la conséquence des obligations vous incombant en application d'un contrat à titre onéreux (sauf le cas de « baby sitting » visé au paragraphe 14-a ci-avant),
 - survenus au cours des activités professionnelles, syndicales, politiques et publiques,
- 33 Les dommages causés par :
- a) les véhicules terrestres à moteur ainsi que les remorques et les caravanes lorsqu'elles sont attelées à ces véhicules ;
 - b) les véhicules ou engins aériens ;
 - c) les bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 6 cv, ou les embarcations sans moteur de plus de 6 mètres de longueur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la garde ou la conduite, (sauf les cas visés au paragraphe 19 ci-avant) ;
- 34 la pratique de la chasse (sauf chasse sous-marine), des sports aériens ;
- 35 l'organisation ou la participation à des manifestations sportives qui mettent en jeu une assurance obligatoire ainsi que l'organisation de toute réunion, fête ou manifestation publique ;
- 36 un incendie, une explosion, l'action de l'eau survenus dans les biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant ; toutefois, les dommages corporels et immatériels consécutifs à des dommages corporels sont garantis ;
- 37 votre participation à des paris, à des rixes (sauf cas de légitime défense), à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage ;
- 38 la transmission de maladies, les dommages de toute nature causés par l'amianté, les fibres d'amianté ou tout matériau comportant de l'amianté.
- 39 Les dommages causés par :
- les chevaux appartenant à l'une des personnes assurées,
 - les chiens en action de chasse,
 - les chiens de race Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa et tous les chiens visés à l'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime,
 - les reptiles, rapaces, mammifères primates,
 - les félinés ou canidés vivant normalement à l'état sauvage.
- 40 Les dommages causés aux biens et animaux dont les personnes assurées ont la propriété, la garde ou l'usage ou qui leur sont confiés à un titre quelconque.

Les sinistres

Vos obligations

42 Quel est le délai de déclaration de sinistre ?

Vous devez, lorsque vous avez connaissance d'un sinistre, nous en informer par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé, au plus tard dans les cinq jours ouvrés.

Si vous ne vous conformez pas à cette obligation, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous encourez la déchéance de notre garantie pour le sinistre dont il s'agit si ce retard nous cause un préjudice.

Quelles sont les autres obligations en cas de sinistre ?

43 Circonstances du sinistre

Nous indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais :

- la date et les circonstances du sinistre,
- les causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

44 Transmission des pièces

Nous transmettre, dès réception, toute réclamation, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager notre garantie.

Sanctions pour fausses déclarations

45 Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes et les conséquences du sinistre, vous serez entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

46 Procédure de règlement

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité ne peut nous être opposable. N'est toutefois pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Nous avons pouvoir, dans la limite de la garantie, de régler les dommages, d'engager et de suivre toute procédure et de vous y représenter.

47 Sauvegarde des droits des victimes

Aucune déchéance motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

En cas de déchéance non opposable, nous procédons au paiement de l'indemnité pour votre compte, nous pouvons exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à votre place.

48 Action devant les tribunaux

Dans le cadre et à l'occasion de la mise en jeu du contrat à la suite d'un dommage garanti :

- a) nous instruisons le dossier et prenons en charge les expertises que nous diligenterons et, s'il y a lieu, les frais d'obtention des témoignages et des procès-verbaux;
- b) devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, nous prenons en charge votre défense civile, y compris

les demandes reconventionnelles et les appels en garantie et dirigeons les procès par l'intermédiaire de Conseils mandatés par nous ;

c) devant les juridictions répressives, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous défendons également vos intérêts pénaux dans la mesure où vous acceptez que cette défense soit assumée par les Conseils que nous mandatons pour défendre en même temps les intérêts civils.

49 Nous nous réservons le droit d'exercer toute voie de recours en votre nom, y compris le pourvoi en cassation, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous ne pouvons le faire qu'avec votre accord.

50 Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par nous et par vous dans la proportion de la part respective de chacun de nous dans la condamnation.

51 Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire,

Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Dans tous les cas, l'indemnité est versée en France et en unité monétaire française.

52 Subrogation recours après sinistre

Nous sommes subrogés, dans la limite des sommes que nous avons versées, dans vos droits et actions contre tout responsable de sinistre. Vous ne devez pas nous empêcher de les exercer.

Dans le cas contraire, nous serions déchargés de notre garantie dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours, mais si le responsable est assuré, nous conservons, malgré cette renonciation, notre droit à recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

La vie du contrat

Vos déclarations

Les conditions de garantie et de tarification sont établies d'après vos déclarations :

53 À la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions que nous posons, notamment dans la proposition, afin que nous puissions apprécier les risques que nous prenons en charge.

54 En cours de contrat

Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites et qui figurent aux conditions particulières.

Cette déclaration doit nous être faite par lettre recommandée dans les 15 jours où vous en avez eu connaissance.

55 Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée par :

- a) si votre mauvaise foi est établie, la nullité du contrat ;
- b) si votre mauvaise foi n'est pas établie, une réduction d'indemnité du sinistre en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si vous aviez déclaré exactement et complètement le risque.

56 Autres assurances

Si tout ou partie des risques assurés par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par un autre assureur, vous devez nous le déclarer immédiatement, en indiquant le nom de cet assureur et les montants assurés.

57 Quand le contrat prend-il effet, quelle est sa durée ?

Le contrat est formé dès l'accord entre vous et nous, chacun peut dès lors en poursuivre l'exécution. Il prend effet aux dates et heures (zéro heure en cas d'absence de mention) indiqués aux conditions particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Sauf mention différente aux conditions particulières, votre contrat est souscrit pour une durée d'un an, renouvelable année par année sauf dénonciation, par vous ou nous, deux mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

Cotisations

58 Paiement des cotisations

La cotisation ainsi que les accessoires et les taxes sont payables d'avance aux échéances indiquées aux conditions particulières. Le règlement doit être adressé à nous-mêmes ou à notre représentant.

59 Conséquence du retard dans le paiement

Si vous ne payez pas votre cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, par lettre recommandée adressée à vous-même ou à la personne chargée du paiement des cotisations à votre dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou de sa remise à son destinataire si celui-ci est domicilié hors de France Métropolitaine). Nous pouvons résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie, survenue pour non paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. Vous n'êtes pas pour autant dispensé de payer les fractions de cotisation exigibles postérieurement.

60 Révision des cotisations en cas de modification de tarif

Nous pouvons, pour des motifs de caractère technique, être amenés à l'échéance annuelle à modifier le tarif net applicable à ce contrat. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat en nous adressant une lettre recommandée dans un délai d'un mois à compter de la date d'échéance de votre contrat.

La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de cette lettre.

Vous nous serez alors redevable de la fraction de cotisation calculée, sur les bases de l'ancienne cotisation, au prorata du temps écoulé entre la dernière date d'échéance et la date de résiliation.

Résiliation du contrat

Quand et par qui le contrat peut-il être résilié ?

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas ci-après par :

61 Vous et nous

Chaque année, par vous et nous, à la date d'échéance principale du contrat, moyennant un préavis de deux mois minimum.

Après sinistre

- par vous, lors de la déclaration du sinistre,
- par nous, à partir du moment où nous avons eu connaissance du sinistre.

Il n'est plus possible de se prévaloir du sinistre pour résilier le contrat :

- vous, si plus d'un mois après la survenance du sinistre vous avez procédé au paiement d'une cotisation venue à échéance postérieurement au sinistre,
- nous, si plus d'un mois après que nous ayons eu connaissance du sinistre, nous avons accepté le paiement d'une cotisation venue à échéance postérieurement au sinistre,

La résiliation prendra effet un mois à compter de la date de notification par l'autre partie.

62 Nous

En cas de non paiement des cotisations.

63 En cas d'aggravation des risques.

64 En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.

65 Vous

En cas de diminution du risque en cours de contrat si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante.

66 En cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre.

67 En cas d'augmentation de la cotisation dans les conditions prévues au paragraphe 60 ci-avant.

68 La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de retrait de notre agrément administratif.

69 Comment le contrat peut-il être résilié ?

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée ou par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou auprès d'un mandataire de la société, soit par acte d'huissier.

Si nous voulons résilier le contrat, nous devons vous le notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

Hormis le cas de résiliation pour non paiement de cotisation, le délai de préavis est calculé à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

70 Sort des cotisations après résiliation

Si le contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation perçue d'avance qui concerne la période postérieure à la résiliation sauf en cas de résiliation du contrat pour non paiement de la cotisation (paragraphe 62). D'autre part, lorsque la résiliation est fondée sur l'article L.113-15-2 du Code, le remboursement intervient dans les 30 jours à compter de la date de résiliation.

71 Protection des données personnelles - Réclamation

a) Protection des données personnelles

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, relatif à la Protection des Données Personnelles (RGPD), nous vous informons que les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par Aréas Assurances, responsable de traitement pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et à des fins de prospection et de gestion commerciales. Elles pourront être transmises aux sociétés du groupe Aréas et à ses partenaires aux mêmes fins y compris en dehors de l'Union Européenne.

Ces données seront conservées pour les durées de prescription légales.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime, d'effacement ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous disposez également du droit à la portabilité de vos données à caractère personnel. L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du Délégué à La protection des Données personnelles à l'adresse suivante : dpo@areas.fr.

Vous pouvez obtenir plus d'information sur vos droits sur notre site www.areas.fr ou sur le site de la Cnil www.cnil.fr.

b) Réclamation

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir. Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter votre interlocuteur habituel (agence, courtier...). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir le service relations clientèle (49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui vous répondra au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation. Encas de désaccord persistant après la réponse donnée par le service relations clientèle, si vous êtes un particulier, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance par courrier TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediation-assurance.org. L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

72 Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

L'Autorité chargée du contrôle d'Aréas Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09.

73 Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L. 114-1 du Code ci-dessous).

Article L. 114-1

"Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré."

La prescription peut être interrompue comme le prévoit l'article L. 114-2 du Code :

Article L. 114-2

"La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de

l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité."

Article L. 114-3

"Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. »

Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. »

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

74 Défense pénale et recours suite à accident

La présente garantie défense pénale et recours suite à accident est accordée en complément des autres garanties définies aux conditions générales. La mise en œuvre de cette garantie est confiée au :

Groupement d'intérêt économique Civis,
90, avenue de Flandre, 75019 Paris
Tél. : 01 53 26 25 25 - Fax : 01 53 26 35 50

qui est mandaté par Aréas Dommages pour délivrer les prestations garanties.

Dans ce qui suit, nous entendons par :

Assuré : les personnes définies sous ce terme aux conditions générales.

Assureur : Aréas Dommages.

1.1 - Les événements concernés par cette garantie

La garantie a pour objet d'apporter à l'assuré les moyens juridiques et financiers qui lui sont nécessaires pour :

1.1.1. Recours suite à accident

Réclamer amiablement, et au besoin judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages accidentels subis par l'assuré, à la double condition :

- qu'il s'agisse de dommages corporels, matériels ou immatériels engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré,
- que ces dommages ne puissent pas être indemnisés au titre d'une garantie du présent contrat.

1.1.2. Défense pénale

Défendre l'assuré devant les juridictions répressives et les commissions administratives s'il est poursuivi pour contravention ou délit à la suite d'un événement couvert par la garantie responsabilité civile du présent contrat.

1.2 - Les exclusions

L'assureur ne garantit pas les litiges qui découlent :

- de l'expression par l'assuré d'opinions politiques, syndicales ou religieuses,
- d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré a l'usage, la garde ou la propriété,
- de poursuite pénale, mesure d'instruction ou réclamation diligente contre l'assuré pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure,
- de l'application du présent contrat,
- de l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré (sauf accident de trajet),
- de l'inexécution d'une obligation contractuelle.

En outre la garantie ne s'applique pas lorsque :

- l'événement préjudiciable ou l'acte répréhensible à l'origine d'un litige est porté à la connaissance de l'assuré avant la prise d'effet ou après la cessation des effets du contrat,
- lorsque la demande de l'assuré est juridiquement insoutenable ou prescrite,
- lorsque l'enjeu de la demande de l'assuré est inférieur au seuil d'intervention de 36 397 FCP
- lorsque la responsabilité de l'assuré est susceptible d'être couverte par un contrat d'assurance.

1.3 - Étendue géographique de la garantie

La garantie défense pénale et recours suite à accident s'applique aux litiges relevant de la compétence des tribunaux des pays suivants : pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin et Suisse.

1.4 - Mise en œuvre de la garantie

1.4.1. Déclaration

En cas d'événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie ou en cas de refus opposé à une réclamation dont il est l'auteur ou le destinataire, l'assuré doit en faire la déclaration par écrit dès qu'il en a connaissance, conformément à l'article L. 113-2 du Code, au siège social de l'assureur ou à son représentant désigné au contrat.

Cette déclaration devra parvenir à l'assureur avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert, ...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans

le cas contraire, l'assureur sera fondé à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans son accord préalable.

1.4.2. Constitution du dossier

L'assuré doit communiquer lors de la déclaration, et ultérieurement dès réception, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties,

à la localisation du tiers à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont il pourrait éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés.

L'assuré sera déchu de tout droit à garantie et tenu à rembourser à l'assureur les frais déjà exposés s'il a fait sciemment des déclarations inexactes.

1.4.3. Gestion amiable du dossier

Après son instruction, l'assureur apporte à l'assuré les renseignements sur ses droits et met en œuvre avec son accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que l'assuré pourrait engager sans l'accord préalable de l'assureur resteraient à sa charge.

Si l'assuré est informé que le tiers est assisté d'un avocat, ou si l'assureur en est lui-même informé, l'assuré devra également être assisté par un avocat. L'assureur proposera à l'assuré de choisir librement l'avocat chargé de défendre ses intérêts à ce stade amiable. Par ailleurs, l'assureur pourra, suite à la demande écrite de l'assuré, mettre celui-ci en relation avec l'un de ses avocats habituels.

L'assureur réglera les honoraires et frais de cet avocat à concurrence du montant indiqué dans le tableau ci-après.

S'il n'est pas possible de parvenir à une solution amiable, l'assureur guidera l'assuré vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

1.4.4. En cas de procédure

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, il sera proposé à l'assuré de choisir librement un avocat chargé de défendre ses intérêts. Par ailleurs, l'assureur pourra sur demande écrite de l'assuré le mettre en relation avec l'un de ses avocats habituels.

L'assuré aura la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec l'assistance de l'assureur s'il le souhaite. Dans tous les cas il sera nécessaire d'obtenir l'accord préalable de l'assureur sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions et voies de recours que l'assuré entend exercer afin de permettre à l'assureur au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction. À défaut d'un tel accord préalable, l'assureur ne prendra pas en charge ces frais et honoraires.

1.4.5. Indemnisation et subrogation

L'assureur règlera directement, soit le montant hors taxe si l'assuré est assujéti à la T.V.A., ou T.V.A. incluse si l'assuré n'y est pas assujéti, des honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués au tableau ci-après concernant l'avocat intervenant pour le compte de l'assuré et tous autres frais nécessaires à la solution du litige, si l'assuré fait le choix de son avocat.

Il appartiendra à l'assuré de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

L'ensemble des règlements de l'assureur ne pourra pas excéder 1 789 977 FCP TTC par sinistre, ni un maximum de 5 966 590 FCP par année d'assurance.

S'agissant des sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi que des frais irrépétibles, elles seront affectées prioritairement aux frais que l'assuré aurait personnellement exposés. Au-delà des propres frais de l'assuré, l'assureur sera subrogé dans les droits et actions de l'assuré pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par ses soins au titre de la garantie.

Tableau de prise en charge

Ce que l'assureur règlera à l'avocat de l'assuré		Ce qui n'est pas pris en charge par l'assureur	
• Consultation	9 547 FCP	• Cour d'Appel	69213 FCP
• Assistance au stade amiable (en cas d'assistance du tiers par un avocat)		- Pénal	95466 FCP
- règlement amiable conclu	53700 FCP	- Autres	
- règlement amiable non obtenu	23867 FCP	• Ordonnance	
• Commission administrative	32817 FCP	(Juge de la mise en état,	45943 FCP
• Tribunal de Police (1 ^{ère} à 4 ^{ème} classe)	32817 FCP	sur requête, juge de l'exécution)	
• Tribunal de Police (5 ^{ème} classe) Correctionnel	51313 FCP	• Cour de Cassation,	178998 FCP
• Constitution de partie civile	45943 FCP	Conseil d'État	238664 FCP
• Liquidation des intérêts civils	54893 FCP	- pourvoi en défense	
• Référé, sursis à exécution	53103 FCP	- pourvoi en demande	181981 FCP
• Assistance à expertise, mesure d'instruction	21394 FCP	• Cour d'Assises	50 % du plafond prévu pour la juridiction concernée
• Tribunal d'Instance, des affaires sociales	77566 FCP	• Transaction	100 % du plafond prévu pour la juridiction concernée
• Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif	95466 FCP	- sans rédaction d'un procès verbal	
		- avec rédaction d'un procès verbal	

Ces montants incluent, outre les honoraires, la TVA ainsi que les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance). Ils n'incluent pas les frais d'actes d'huissiers de justice ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce.

Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est-à-dire lorsqu'un avocat succède, à la demande de l'assuré, à un autre avocat pour la défense de ses intérêts ou si l'assuré fait le choix de plusieurs avocats. Si le litige relève d'une juridiction étrangère, le montant applicable est celui de la juridiction française équivalente, et à défaut, celui du niveau de juridiction concerné.

1.5 - Examen des réclamations - Arbitrage en cas de désaccord

1.5.1. Examen des réclamations

En cas de réclamation portant sur la mise en œuvre de la garantie ou sur la qualité du service, l'assuré peut s'adresser au service qualité qui veillera à lui répondre dans les meilleurs délais :

G.I.E. CIVIS - Service Qualité
90, avenue de Flandre - 75019 PARIS

1.5.2. Arbitrage en cas de désaccord

- Si le désaccord est lié au refus de l'assureur de prendre en charge une procédure que l'assuré souhaite engager et que l'assureur estime non fondée dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 1.4.4. "En cas de procédure" l'assuré pourra :

- soit exercer à ses frais l'action contestée par l'assureur après l'avoir informé par écrit ; si l'assuré obtient une décision définitive favorable à ses intérêts, l'assureur lui remboursera sur justificatifs dans les limites prévues au contrat, les frais et honoraires que l'assuré aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du tiers ;

- soit demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage selon les modalités prévues ci-dessous.

- Si le désaccord entre l'assureur et l'assuré est lié aux mesures à prendre pour régler le sinistre, l'assuré pourra demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage afin

que le désaccord soit soumis à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeurs de faculté,...) ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. L'assureur prendra en

charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de 95 466 FCP TTC.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans les conditions abusives.

Démarchage à domicile.

Faculté de renonciation

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs, ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu au premier alinéa entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée au même alinéa. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de la prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation. L'entre-prise d'assurance est tenue de rembourser au souscripteur le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Le présent article n'est applicable ni au contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, ni aux contrats d'assurance de voyage ou de bagages, ni aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois.

(Extraits du texte de l'article L. 112-9 du Code).

Modèle de lettre de résiliation

Je soussigné.....
(nom, prénom), demeurant.....

(adresse du souscripteur), déclare renoncer au contrat d'assurance n° (indiquer le numéro figurant aux conditions particulières) que j'avais souscrit le
..... (date de la souscription) auprès de.....
.....

(nom et adresse de l'assureur ayant commercialisé le contrat), et demande le remboursement, conformément à la loi, des sommes versées d'avance et qui concernent la période postérieure à la résiliation.

Signature du souscripteur :

(Cette lettre doit être adressée à Aréas en recommandé avec demande d'avis de réception).

Tableau des montants des garanties

Les garanties acquises sont uniquement celles indiquées aux conditions particulières.

Garantie de base			
Événements garantis	Montant des garanties		Franchise
	Dommmages corporels	Dommmages matériels et immatériels consécutifs	
Dommmages autres que ceux causés par les événements ci-après :	Ensemble des dommmages : 600 000 000 CFP par sinistre, sans excéder 60 000 000 CFP pour les dommmages matériels et immatériels consécutifs		Néant
• Pollution.....	60 000 000 CFP par année d'assurance	20 000 000 CFP par année d'assurance	
• Intoxication alimentaire.....	60 000 000 CFP par année d'assurance	sans objet	
• Vol.....	sans objet	470 000 CFP par sinistre	
• Après livraison.....	47 000 000 CFP par année d'assurance	11 750 000 CFP par année d'assurance	
• Biens confiés par le maître de stage.....	sans objet	1 800 000 CFP par sinistre	
Défense pénale et recours suite à accident	1 800 000 CFP par sinistre et 6 000 000 CFP par année d'assurance		Seuil d'intervention en recours (1) : 36 500 CFP
Extension de garantie R.C. de l'assistance maternelle ..	Mêmes montants que ceux indiqués pour la garantie de base		

(1) c'est-à-dire que la garantie recours ne joue pas pour les litiges inférieurs à cette somme.

Information relative au fonctionnement de la garantie dans le temps

Annexe de l'article A112 du Code des assurances créées par l'arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003 et modifié par l'arrêté du 27 mars 2018 article 1^{er}.

Avertissement :

La présente fiche d'information est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes :

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si le contrat garantit exclusivement la responsabilité civile vie privée de l'assuré, se reporter au I sinon se reporter au I et au II.

I. Le contrat garantit la responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que la responsabilité de l'assuré ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la Responsabilité Civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant la Responsabilité Civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant la Responsabilité Civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable.

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1) Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que la responsabilité de l'assuré ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2) Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3) En cas de changement d'assureur

Si l'assureur a changé et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription du nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui indemnifiera l'assuré. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. L'assuré peut se reporter aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

L'ancien assureur devra traiter la réclamation si l'assuré a eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de la nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par l'ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou l'est à l'ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si l'assuré n'a pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui accueillera la réclamation de l'assuré.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent

de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que l'assuré n'ait pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de la nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par l'ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4) En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que le contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc l'assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si l'assuré n'était pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



5 avenue du Prince Hinoï
B.P. 4656
98713 Papeete - TAHITI
Tél : 40.50.93.50
Fax : 40.50.93.51
Email : assurances@anset.pf